



# La Conciliation

Fiche pratique J5

Remplaçant le règlement amiable, la procédure de conciliation, instituée par la loi du 26 juillet 2005, permet au chef d'entreprise de bénéficier de l'aide d'un professionnel avisé, appelé «conciliateur», pour «favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise» (article L. 611-7 du Code de commerce).

L'absence de dessaisissement du chef d'entreprise et la confidentialité au cours de la procédure, ainsi que le caractère essentiellement amiable des négociations sont les traits marquants de cet outil. Par ailleurs, cette procédure a vu son pouvoir d'attraction renforcé par la multitude d'améliorations que la loi lui a apportée, notamment pour inciter les créanciers à y participer et renforcer la portée des accords signés dans ce cadre. La conciliation allie ainsi le contractuel et le judiciaire en vue de parvenir à la conclusion d'un accord négocié et sécurisé.

Ce « Mode d'emploi » est à jour des modifications résultant de l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et de son décret d'application n°2009-160 du 12 février 2009, applicables (à quelques rares exceptions) aux procédures ouvertes à compter du 15 février 2009.

## Ouverture de la procédure

### 1. ENTREPRISES CONCERNÉES

La conciliation est ouverte :

- aux personnes, physiques ou morales, exerçant une activité commerciale ou artisanale ;
- aux personnes morales de droit privé, même non commerçantes (sociétés civiles, associations, groupements d'intérêt économique,...) ;
- et aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (article L. 611-5 du Code de commerce).

Seuls restent exclus du dispositif les exploitants agricoles qui sont soumis à un régime spécifique (sauf si l'entreprise agricole est constituée sous forme de société commerciale).

### 2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La loi confère au président du tribunal une compétence exclusive pour ouvrir la conciliation.

Le président du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance pour les personnes morales de droit privé non commerçantes et les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante) territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le débiteur :

- a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité, s'il s'agit d'une personne physique ;
- a immatriculé son siège, s'il s'agit d'une personne morale.

A défaut de siège en territoire français, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le centre principal des intérêts de l'entreprise en France.

Toutefois, pour les personnes morales qui ont transféré leur siège dans les six mois ayant précédé la demande, le président de la juridiction dans laquelle se trouvait le siège initial demeure seul compétent. Ce délai court à compter de l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège initial.

### 3. CONDITIONS D'OUVERTURE

L'ouverture de la conciliation suppose la réunion :

- **D'une condition positive, à savoir l'existence d'une «difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible».**

Cette rédaction est telle, qu'elle englobe toutes les difficultés auxquelles sont potentiellement confrontés les chefs d'entreprises. Les débats parlementaires citent, à titre d'exemple, les cas suivants : une incertitude majeure sur un contrat d'approvisionnement, une évolution prévisible du marché du produit fabriqué par l'entreprise, la perte d'un client important ou des difficultés d'ordre social.

Le demandeur n'a donc plus à attendre que la difficulté soit «avérée». Il lui suffit d'établir qu'elle est «prévisible», en produisant des comptes prévisionnels, des échanges de courriers ou tout autre document faisant ressortir les difficultés invoquées à l'appui de sa demande.

On notera également qu'avant la loi de 2005, il fallait, dans le cadre de l'ancien règlement amiable, que le demandeur démontre que ses difficultés ne pouvaient pas être couvertes par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise ; aujourd'hui, cette condition a aussi disparu.

- **Et d'une condition négative, à savoir l'absence d'un état de cessation des paiements «depuis plus de 45 jours» (article L. 611-4 C.com).**

Interprétée a contrario, cette disposition, pragmatique, ouvre le bénéfice de la conciliation aux entreprises qui sont en cessation des paiements de manière récente. Ce faisant, le législateur de 2005 a mis fin à des situations où - contra legem - l'on accordait, en pratique, l'ouverture d'un règlement amiable à des entreprises en cessation des paiements au sens strict de la loi, à partir du moment où le passif n'était pas exigé, notamment par les banques favorables à cette procédure. En effet, lorsque la cessation des paiements correspond à un incident de trésorerie grave mais passager, la situation est susceptible d'être traitée rapidement et confidentiellement par des négociations conduites dans le cadre de la conciliation.

Quant au délai de 45 jours, rappelons qu'il correspond au délai maximal au-delà duquel le dirigeant doit déclarer sa cessation des paiements et demander l'ouverture d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaires), sous peine d'être passible de sanctions.